

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



F

BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 2 de l'ordre du jour

CX/NMW 08/8/2
novembre 2007

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES EAUX MINÉRALES NATURELLES

Huitième session
Lugano (Suisse), 11-15 février 2008

QUESTIONS SOUMISES AU COMITÉ PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET/OU D'AUTRES COMITÉS DU CODEX

GÉNÉRALITÉS

La Norme Codex pour les eaux minérales naturelles (CODEX STAN 108-1981) a été adoptée en 1978 en tant que norme régionale européenne et, publiée en 1981 après que certaines sections laissées en attente aient été mises au point.

Une norme révisée a été adoptée en tant que norme mondiale en 1997, à l'exception de la Section 3.2 «Critères de qualité à visée sanitaire applicables à certaines substances», qui a été transmise au Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants pour confirmation. À sa trente et unième session, le Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants a décidé que les concentrations indiquées devaient être alignées sur celles des Directives de qualité pour l'eau de boisson de l'OMS. À sa vingt-troisième session (1999), la Commission a adopté les critères de qualité à visée sanitaire sauf ceux concernant l'arsenic, le baryum, le manganèse et le sélénium¹. À sa vingt-quatrième session (2001), la Commission a adopté les concentrations pour ces substances, comme l'avait recommandé le Comité sur les eaux minérales naturelles à sa septième session et confirmé le Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants, les alignant ainsi sur les Directives de l'OMS.

L'OMS a récemment achevé la révision des directives susmentionnées et en a publié la troisième édition (Directives de qualité pour l'eau de boisson, troisième édition, Volume 1, Recommandations, OMS, Genève, 2004)². Des divergences sont apparues de ce fait dans les valeurs de certaines substances entre la Norme Codex pour les eaux minérales naturelles (CODEX STAN 108-1981) et la dernière édition des Directives de l'OMS. La Norme générale pour les eaux potables en bouteille/conditionnées (autres que les eaux naturelles) (CODEX STAN 227-2001) ne pose pas de problèmes étant donné qu'elle ne comprend pas de valeurs numériques mais qu'elle renvoie aux Directives de qualité pour l'eau de boisson de l'OMS.

¹ ALINORM 99/37 par. 197-200.

² Disponible à l'adresse suivante http://www.who.int/water_sanitation_health/dwq/guidelines/fr/index.html

Les documents de travail figureront sur le site web du Codex :

www.codexalimentarius.net/web/index_fr.jsp

Les délégués sont invités à apporter en séance tous les documents qui leur auront été distribués, le nombre d'exemplaires supplémentaires disponibles sur les lieux de la réunion étant limité.

DÉCISIONS GÉNÉRALES DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS À SA TRENTIEME SESSION (Rome, Italie, 2 – 7 juillet 2007)

La Commission a **adopté** des amendements au Règlement intérieur et d'autres amendements au Manuel de procédure et pris d'autres décisions importantes. La Commission a aussi adopté 44 normes ou textes apparentés du Codex nouveaux ou révisés élaborés par les comités et groupes spéciaux du Codex. On trouvera une liste complète de ces textes et des détails sur leur examen dans le document ALINORM 07/30/REP qui est disponible à l'adresse suivante: <http://www.codexalimentarius.net>

DÉCISIONS DE LA COMMISSION À SA TRENTIEME SESSION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DU COMITÉ (ALINORM 07/30/REP, par. 164-167)

Les considérations de la Commission figurant ci-après concernent directement les activités du Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles (CCNMW).

*Révision des Directives de qualité pour l'eau de boisson de l'OMS*³

La Commission a rappelé qu'à la suite de l'achèvement de la révision des Directives de qualité pour l'eau de boisson de l'OMS (troisième édition, 2004), des divergences sont apparues dans les valeurs de certaines substances relatives à la santé entre la Norme Codex pour les eaux minérales naturelles (CODEX STAN 108-1981) et les Directives de l'OMS susmentionnées. La Commission a également rappelé que, durant la présente session, un groupe de travail présidé par la Suisse, agissant en sa qualité de pays hôte du Comité sur les eaux minérales naturelles, s'était réuni pour passer en revue les observations écrites reçues et recommander à la Commission s'il fallait amender la Norme Codex sur les eaux minérales naturelles et, dans l'affirmative, comment procéder.

La Commission a **souscrit** aux conclusions du groupe de travail, telles qu'elles sont présentées dans le document CAC/30 LIM/19, à savoir:

- les limites de certaines substances relatives à la santé dans la Norme Codex pour les eaux minérales naturelles devraient être réexaminées et amendées selon qu'il conviendra;
- lors de cet examen et amendement, il faudra prendre en compte les substances énumérées à l'Annexe de la Lettre circulaire CL 2006/13-NMW du Codex, au cas par cas; et
- en raison de la complexité des questions en jeu, il serait difficile d'aboutir à un accord sur l'alignement de certaines substances relatives à la santé dans la Norme Codex sur les eaux minérales naturelles si les échanges de vues se faisaient au sein d'un groupe de travail électronique ou par correspondance.

La Commission est donc **convenue** de ce qui suit:

- les travaux devraient commencer par une Lettre circulaire, demandant des observations supplémentaires sur chacune des substances énumérées à l'Annexe de la Lettre circulaire CL 2006/13-NMW, y compris sur les nouveaux écarts entre les limites de certaines substances relatives à la santé dans la Norme Codex et la version actuelle des Directives de l'OMS sur les teneurs en produits chimiques de l'eau de boisson ayant une importance pour la santé;
- le Comité sur les eaux minérales naturelles (CCNMW) devrait être rétabli et avoir pour mandat l'examen et les amendements susmentionnés, à la lumière des observations déjà reçues et de celles qui seront envoyées en réponse à la nouvelle Lettre circulaire; et

³ CL 2006/13-NMW; ALINORM 07/30/9D (observations de l'Australie, Brésil, Canada, Costa Rica, Communauté européenne, Norvège, Paraguay, Pérou, États-Unis d'Amérique, Vietnam, ICBA, ICBWA); ALINORM 07/30/9D-Add.1 (observations du Mexique); LIM 19 (Rapport d'un Groupe de travail de la session de la Commission du Codex Alimentarius sur la nécessité d'amender les critères de qualité à visée sanitaire applicables à certaines substances figurant dans la Norme pour les eaux minérales naturelles).

- le Comité sur les eaux minérales naturelles (CCNMW) devrait achever ses travaux en deux sessions au maximum et devrait proposer une Section 3.2 révisée, «Critères de qualité à visée sanitaire applicables à certaines substances», de la Norme Codex sur les eaux minérales naturelles, en vue de son adoption définitive par la Commission à sa session de 2009.

La délégation suisse a informé la Commission qu'une session du Comité sur les eaux minérales naturelles (CCNMW) pourrait être convoquée en Suisse en février 2008, étant entendu que la date et le lieu exacts seraient déterminés par le gouvernement hôte et le Secrétariat du Codex, en temps voulu.

Il est donc demandé au Comité de donner suite aux décisions de la Commission.